

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 115.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

95^e année - N° 12
Décembre 1982

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

UNION DE BERNE

- Groupe de travail sur l'accès des handicapés visuels et auditifs aux matériels reproduisant des œuvres protégées par le droit d'auteur (Paris, 25 au 27 octobre 1982) 338

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La réforme de la loi sur le droit d'auteur au Royaume-Uni (Victor Tarnofsky) 341

CORRESPONDANCE

- Lettre d'Argentine (Carlos Alberto Villalba) 347

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB). 48^e Conférence générale (Montréal, 22 au 28 août 1982) 351
— Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP). Assemblée et réunion annuelle (Genève, 20 et 21 septembre 1982) 351
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). XXXIII^e Congrès (Rome, 3 au 8 octobre 1982) 352

BIBLIOGRAPHIE

- Pneumatiki Idioktesia (Georges Koumantos) 354
— Etudes en vue de la révision de la loi sur le droit d'auteur (Ministère de la consommation et des corporations du Canada) 354
— Review of Audiovisual Copyright Law (Australian Government Publishing Service) 354

CALENDRIER DES RÉUNIONS 355

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*
— COLOMBIE. Loi sur le droit d'auteur (n° 23, du 28 janvier 1982) (articles 151 à 260) Texte 1-01

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Union de Berne

Groupe de travail sur l'accès des handicapés visuels et auditifs aux matériels reproduisant des œuvres protégées par le droit d'auteur

(Paris, 25 au 27 octobre 1982)

Rapport

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'accès des handicapés visuels et auditifs aux matériels reproduisant des œuvres protégées par le droit d'auteur s'est réuni à la Maison de l'Unesco, Paris, du 25 au 27 octobre 1982.

2. Ce Groupe de travail (ci-après dénommé « le Groupe de travail ») a été convoqué conjointement par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI en application de la décision prise par les organes directeurs respectifs de l'Unesco et de l'OMPI et de la recommandation formulée par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur à leurs sessions de novembre-décembre 1981.

3. Le Groupe de travail était invité à examiner la possibilité de recourir aux exceptions prévues dans les conventions internationales sur le droit d'auteur et à rédiger un modèle de législation type contenant des dispositions spéciales réglementant l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

4. Quatre des six experts invités à titre personnel ont participé à la réunion du Groupe de travail. Des représentants de l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA) et de l'Union internationale des éditeurs (UIE) y ont également participé à titre consultatif. Huit organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. La liste des participants est reproduite en annexe II au présent rapport.

5. Le document de travail dont disposait le Groupe de travail consistait en une étude réalisée, à la demande du Secrétariat de l'Unesco et du Bureau international de l'OMPI, par Mme Wanda M. Noel (Canada) (document UNESCO/OMPI/WGH/I/2).

Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par Mlle M.-C. Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur de l'Unes-

co, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l'Unesco et du Directeur général de l'OMPI.

Election du Président

7. Sur proposition de M. Y. Oyama, appuyé par M. P. Salinas, M. M. Ficsor a été élu à l'unanimité Président du Groupe de travail.

Examen de l'étude

8. Plusieurs participants ont déclaré vivement apprécier l'étude réalisée par Mme W.M. Noel sur la question.

9. Il a été généralement entendu que les dispositions types à élaborer devraient refléter un équilibre approprié entre les besoins des handicapés et les intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur. A cet égard, il a été souligné que le problème posé était d'ordre social et que les auteurs et les titulaires de droits d'auteur ne devraient pas être les seuls à supporter la charge de sa solution.

10. Il a été aussi généralement convenu que l'opinion suivant laquelle le droit d'auteur est, en tant que tel, considéré comme un obstacle pour les handicapés n'était pas l'approche correcte du problème et que seuls certains obstacles inutiles, de procédure par exemple, devraient être éliminés.

11. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur la situation particulière des pays en développement où les fonds nécessaires pour l'assistance aux handicapés pourraient être insuffisants et où il faudrait peut-être plus de temps qu'ailleurs pour obtenir des titulaires de droits d'auteur les autorisations indispensables.

12. Certains représentants d'organisations internationales non gouvernementales se sont préoccupés des conséquences possibles de l'adoption d'un régime particulier de licences légales qui saperait le principe fondamental du droit exclusif des auteurs. Ils se sont prononcés en faveur d'une solution qui inclurait la

possibilité de négociations, soit sur une base individuelle, soit sur une base collective.

13. De nombreux participants ont exprimé la crainte que les copies d'œuvres destinées aux handicapés ne soient aussi utilisées par le grand public. Le Groupe de travail a considéré, par conséquent, que des garanties appropriées devraient être fournies pour éviter cette utilisation non autorisée.

14. Une autre difficulté a été mentionnée: la possibilité de faire des copies privées, en particulier d'œuvres audiovisuelles pour lesquelles la pratique de la location supplante de plus en plus celle de la vente. A cet égard, il a également été question de dispositifs techniques visant à faire en sorte que les copies destinées aux handicapés ne soient pas accessibles à d'autres personnes.

15. Finalement, le Groupe de travail a pris en considération le fait important que le nombre des handicapés dans chaque pays est relativement petit et qu'en conséquence le marché des matériels qui leur sont destinés est limité. Cet élément a semblé aux experts justifier pleinement les exceptions qui sont décrites dans les paragraphes ci-après.

Elaboration de dispositions types

16. Compte tenu des opinions exprimées par les participants, le Groupe de travail a décidé de remanier le projet de dispositions types figurant dans l'étude de façon à traiter séparément, d'une part, la reproduction en braille des œuvres publiées et, d'autre part, leur reproduction en gros caractères ou par enregistrement sonore, ou leur lecture radiodiffusée par un service spécial à l'intention des handicapés visuels. Les dispositions types ainsi remaniées sont reproduites en annexe I au présent rapport.

17. Conformément aux suggestions faites dans l'étude et approuvées par l'ensemble des experts, la variante A, telle que remaniée, prévoit, dans certains cas, la libre utilisation d'œuvres publiées pour les besoins des handicapés visuels; toutefois, la législation des Etats en la matière est subordonnée aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de conventions internationales sur le droit d'auteur. Si la législation nationale prévoit ce type d'utilisation, deux solutions peuvent être envisagées pour ce qui est des personnes ou organisations habilitées à rendre une œuvre accessible aux handicapés visuels: il peut s'agir soit de n'importe quelle personne ou organisation, soit, exclusivement, des personnes ou organisations désignées dans la réglementation applicable. Il est expressément indiqué que l'activité de ces personnes ou organisations ne doit pas être lucrative. La libre reproduction d'œuvres en gros caractères, par enregistrement sonore et par lecture radiodiffusée, est également subordonnée à la décision d'une autorité

compétente, qui devrait être désignée dans les réglementations nationales, ainsi qu'à l'existence de garanties appropriées que les œuvres en question ne seront utilisées que pour les besoins des handicapés visuels. Ces garanties peuvent comprendre des mesures d'ordre pratique ou technique visant à exclure l'accès du grand public aux œuvres ainsi utilisées.

18. Tout en étant généralement partisans de recommander l'adoption de la variante A dans les législations nationales, les experts ont décidé de prévoir également la variante B qui traite des mêmes utilisations que celles mentionnées au paragraphe précédent, mais contre paiement d'une rémunération. Les conditions mises à ces utilisations sont virtuellement identiques à celles prévues au paragraphe précédent, à ceci près qu'une rémunération doit être versée conformément à la procédure établie dans la réglementation. Cette procédure peut revêtir la forme d'un régime de licences obligatoires, le montant de la rémunération étant négociable entre les parties intéressées avant qu'une décision ne soit prise à cet égard par l'autorité compétente, ou d'un régime de licences légales, le montant de la rémunération étant alors fixé par la réglementation ou prescrite d'une autre manière.

19. Il n'est pas exclu que certains Etats préfèrent combiner ces deux variantes afin de prévoir, par exemple, la libre reproduction d'œuvres en braille et des licences non volontaires pour d'autres utilisations.

20. En ce qui concerne le sous-titrage des films ou autres œuvres audiovisuelles à l'intention des handicapés auditifs, le Groupe de travail a convenu avec l'auteur de l'étude susmentionnée que ce sous-titrage impliquait un droit d'adaptation. Il a donc estimé que prévoir à cet égard une exception quelconque ou des licences non volontaires serait incompatible tant avec les législations nationales de la majorité des pays qu'avec les conventions internationales sur le droit d'auteur.

21. Le représentant d'une organisation internationale non gouvernementale a posé la question de savoir si l'application des dispositions types contenues dans les variantes A et B devrait être étendue à d'autres catégories de handicapés physiques qui ne peuvent avoir accès aux œuvres protégées par les moyens habituels. Le Groupe de travail a estimé que son mandat ne s'étendait pas à l'examen de cette question, tout en reconnaissant qu'un tel problème existait et qu'en conséquence il devrait être examiné ultérieurement.

Adoption du rapport et clôture de la réunion

22. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à l'unanimité.

23. Après les remerciements d'usage le Président a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE I

**Dispositions types concernant l'accès par les handicapés
aux œuvres protégées par le droit d'auteur**

Variante A

Article ... 1) Sous réserve des obligations existant en vertu des conventions internationales, toute personne ou organisation [désignée par le règlement] peut, sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération, reproduire en braille toute œuvre publiée ou toute traduction autorisée d'une telle œuvre afin de rendre celle-ci accessible aux handicapés visuels, à condition qu'il n'y ait aucune considération relative à un gain commercial.

2) L'autorité compétente [désignée par le règlement] peut permettre à toute personne ou organisation [désignée par le règlement], sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération, de reproduire en gros caractères ou de réaliser un enregistrement sonore, ou de radiodiffuser au moyen d'un service de lecture à la radio, toute œuvre publiée ou toute traduction autorisée d'une telle œuvre, dans le même but que celui visé à l'alinéa 1) et sous réserve des mêmes conditions que celles figurant dans ledit alinéa, si des garanties appropriées existent que l'œuvre ne sera utilisée que pour les besoins des handicapés visuels.

Variante B

Article ... 1) Sous réserve des obligations existant en vertu des conventions internationales, toute personne ou organisation [désignée par le règlement] peut, contre paiement d'une rémunération [conformément à la procédure établie dans le règlement], reproduire en braille toute œuvre publiée ou toute traduction autorisée d'une telle œuvre afin de rendre celle-ci accessible aux handicapés visuels, à condition qu'il n'y ait aucune considération relative à un gain commercial.

2) L'autorité compétente [désignée par le règlement] peut permettre à toute personne ou organisation [désignée par le règlement], contre paiement d'une rémunération [conformément à la procédure établie dans le règlement], de reproduire en gros caractères ou de réaliser un enregistrement sonore, ou de radiodiffuser au moyen d'un service de lecture à la radio, toute œuvre publiée ou toute traduction autorisée d'une telle œuvre, dans le même but que celui visé à l'alinéa 1) et sous réserve des mêmes conditions que celles figurant dans ledit alinéa, si des garanties appropriées existent que l'œuvre ne sera utilisée que pour les besoins des handicapés visuels.

ANNEXE II

Liste des participants

I. Experts invités

- M. Claude Colombet
Professeur à la Faculté de droit de Paris-Sud (France)
- M. Mihály Ficsor
Directeur général
Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS)
- M. Imaila Konaté (absent)
Président
Association malienne pour la promotion sociale des aveugles
- Mr. Yukifusa Oyama
Copyright Adviser
Agency for Cultural Affairs (Japan)
- M. Mohammed Rajhi (absent)
Président
Union nationale des aveugles de Tunisie
- Mr. Pedro Antonio Salinas Jaramillo
National Supervisor of Special Education
Instituto Panameño de Habilitación Especial

II. Organisations internationales non gouvernementales

a) Assistant à la réunion avec voix consultative

Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA): D. de Gouvêa Nowill; L. Vecera. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J.A. Koutchoumow.

b) Observateurs

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): D. Gaudel. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** M. Pickering. **Conseil international de la musique (CIM):** N.L. Wallin. **Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB):** M. Wijnstroom; F. Hébert. **Fédération internationale des journalistes (FIJ):** S.O. Grønsund. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** E. Thompson. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** R. Laurent.

III. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

M. Stojanović (*Chef, Section des législations et des périodiques en matière de droit d'auteur, Département de l'information et du droit d'auteur*).

Etudes générales

La réforme de la loi sur le droit d'auteur au Royaume-Uni

Victor TARNOFSKY *

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni procède actuellement à une réforme de la législation relative au droit d'auteur, aux dessins et modèles, et à la protection des artistes interprètes ou exécutants. C'est la troisième fois depuis le début du siècle que cette législation fait l'objet d'importants remaniements. La première réforme a abouti à l'adoption de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, qui prévoyait pour la plupart des catégories d'œuvres une durée de protection comprenant la vie de l'auteur plus 50 ans, et qui donnait aux producteurs d'enregistrements sonores un droit exclusif d'interdire la reproduction et l'exécution publique de leurs enregistrements. La deuxième réforme a abouti à l'adoption de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, qui est toujours en vigueur. Par cette loi, non seulement la protection a été accordée aux films et aux émissions de radiodiffusion, mais aussi un Tribunal du droit de représentation et d'exécution a été créé pour statuer sur les différends entre, d'une part, les sociétés représentant les auteurs, et, d'autre part, les utilisateurs demandant des licences pour représenter ou exécuter les œuvres de ces auteurs.

2. La loi de 1956 a bien résisté à l'épreuve du temps, mais nous assistons depuis 1956 à une véritable explosion dans les domaines de l'édition, de la radiodiffusion et de l'industrie de la musique. Cette augmentation de la production s'est accompagnée d'une évolution technique qui a facilité à la fois la piraterie commerciale des œuvres protégées par un droit d'auteur et la copie de ces œuvres à des fins non commerciales, aussi bien à domicile que dans le cadre d'activités professionnelles. Il importait donc, dans ces conditions, de se demander si la loi remplissait toujours son rôle et, en fait, de s'interroger sur ce que devrait être son rôle.

3. Au Royaume-Uni, on confie fréquemment à des commissions présidées par des personnes éminentes le soin d'examiner telle ou telle question, et il en a effectivement été ainsi dans le cas de la réforme du droit d'auteur en cours, qui a débuté avec la cons-

titution d'une commission présidée par un juge de la *High Court*, Sir John Whitford. C'est en 1977 que la Commission Whitford a présenté son rapport qui a été publié sous le Cmnd n° 6732. Les membres de la Commission ne sont pas parvenus à une opinion unanime sur certains points qui, avec d'autres sujets abordés, font manifestement l'objet de larges divergences d'opinions parmi le public intéressé. Les pouvoirs publics ont donc décidé de donner leur propre point de vue, qu'ils ont présenté dans un document de caractère consultatif. Ce document a été dûment publié, en juillet 1981, sous le Cmnd n° 8302 et constitue ce que l'on appelle *Green Paper*. Les lecteurs de ce *Green Paper* ont été invités à faire part de leurs observations au plus tard à la fin du mois d'août. Les pouvoirs publics exposent dans ce document un certain nombre de vues préliminaires. Il est plus facile pour amorcer un débat de soumettre des idées à la critique que d'attendre des gens qu'ils expriment leurs points de vue en dehors de tout contexte.

4. Le droit d'auteur constitue la base juridique de nombreux secteurs d'activité, dont ceux de l'édition, de la musique, de l'enregistrement et de l'industrie cinématographique, pour n'en citer que quelques-uns; les produits de ces industries affectent la vie de la plus grande partie de la population. La législation sur le droit d'auteur vise principalement à protéger le créateur contre toute utilisation non autorisée de son œuvre de manière à ce que ses efforts soient justement récompensés. La créativité est donc encouragée au profit de chacun. Dans le même temps, la législation doit tenir compte des exigences légitimes des consommateurs et des besoins économiques du pays. Il faut donc établir un équilibre entre intérêts privés et intérêts publics, et c'est principalement à cela que tendent les propositions présentées par les pouvoirs publics.

5. Que peut-on reprocher à la législation actuelle? D'une façon générale, elle présente trois insuffisances:

- a) elle ne porte pas expressément sur les techniques les plus modernes, par exemple le logiciel, la radiodiffusion par satellite;

* Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade, Londres.

- b) elle ne tient pas suffisamment compte des appareils de reprographie modernes qui permettent de copier facilement des œuvres sans l'autorisation de leur auteur et sans contrepartie pour ce dernier. Naturellement, même si la législation était adéquate sur le papier, elle pourrait tout de même être davantage enfreinte que respectée;
- c) elle est peut-être allée dans le mauvais sens à un ou deux égards, tout au moins si l'on tient compte de la façon dont elle a été interprétée par les tribunaux, qui ont par exemple étendu à des dessins purement utilitaires la protection conférée par le droit d'auteur.

6. Le *Green Paper* comporte 18 chapitres, les trois questions principales étant traitées en premier. Le premier chapitre est consacré aux dessins et modèles industriels. Du point de vue juridique, la situation se présente de la façon suivante au Royaume-Uni — peu importe par ailleurs la façon dont on en est arrivé là. Les dessins et modèles qui attirent le regard bénéficient d'une protection de 15 ans en vertu de la loi sur le droit d'auteur lorsqu'ils font l'objet d'une application industrielle; ils peuvent aussi être enregistrés dans le cadre du système d'enregistrement des dessins et modèles et bénéficier à ce titre d'une protection de durée égale. Les dessins ou modèles qui ne peuvent pas (même après dépôt d'une demande) être protégés dans le cadre du système d'enregistrement des dessins et modèles sont toutefois protégés en tant que reproductions des dessins dont ils sont dérivés et bénéficient dans ce cas de la même durée de protection que le dessin au titre du droit d'auteur, à savoir la vie de l'auteur plus 50 ans. Cette situation constitue une anomalie en ce sens que les dessins utilitaires sans valeur esthétique ne devraient pas être protégés plus longtemps que les dessins utilitaires ayant un caractère esthétique par certains côtés. Cet état de fait ne résiste pas à la comparaison avec la durée de la protection accordée dans le cas des brevets d'invention qui, bien que consacrant une activité inventive, ne confèrent une protection que pour une période de 20 ans. S'il est vrai qu'il doit être mis fin à cette anomalie, il ne s'agit toutefois pas là du problème principal.

7. Le problème principal est de savoir ce qui devrait être protégé du point de vue de l'intérêt national. Si la loi protège toute chose, résultant ou non d'une activité inventive, à laquelle une personne a consacré du temps ou du travail ou dans laquelle elle a investi de l'argent, est-il vraisemblable, comme l'affirment les auteurs du *Green Paper*, qu'une telle situation aura pour effet de casser le ressort de l'industrie? Si un nouvel article utilitaire comporte une invention, il peut bénéficier de la protection des brevets, mais mérite-t-il la moindre protection dans le cas contraire? Répondre par l'affirmative tout simplement

parce que personne ne devrait copier ce qui résulte des efforts d'autrui équivaldrait à reconnaître un nouveau type de propriété industrielle, tout au moins au Royaume-Uni. On peut certes comprendre que tous ceux qui ont investi de l'argent dans une réalisation ne veulent pas que d'autres en profitent, mais quel serait l'effet global obtenu à l'échelle nationale si on les en empêchait? En outre, est-il possible à un pays, en l'occurrence le Royaume-Uni, de mener isolément une politique d'indépendance, ou se trouverait-il, compte tenu de la Convention de Berne, dans la situation de protéger les produits étrangers sur son propre territoire sans espérer obtenir la protection pour ses produits à l'étranger? Est-ce qu'il importe de tenir compte à cet égard de l'ampleur des importations ou des exportations de chaque pays dans divers domaines? Les auteurs du *Green Paper* se sont surtout préoccupés de savoir ce qui peut effectivement contribuer au développement industriel du pays, et non pas des problèmes juridiques liés à la rédaction d'un texte. Ils devaient néanmoins prendre position, et c'est ainsi qu'ils se sont prononcés contre le principe d'une généralisation de la protection.

8. Le deuxième sujet abordé est celui de la reprographie. Parmi les droits fondamentaux, reconnus à l'auteur par la loi sur le droit d'auteur, figure son droit de regard sur la reproduction de son œuvre. Toutefois, le nombre croissant de photocopieurs utilisés a grandement accru à la fois le nombre de copies réalisées et la difficulté pour l'auteur d'en garder la maîtrise. Bien que les auteurs et les éditeurs acceptent qu'un nombre limité de copies de leurs œuvres soit réalisé sans autorisation, ils redoutent de voir la copie dépasser ces limites. La Commission Whitford a recommandé que la photocopie fasse l'objet d'un régime de licences globales légales, mais elle a préconisé l'abrogation des exceptions prévues dans la loi sur le droit d'auteur, qui autorise, dans une certaine mesure, les étudiants et les bibliothèques à exécuter des copies à des fins de recherche ou d'étude personnelle. Les auteurs du *Green Paper* s'accordent avec la Commission Whitford à reconnaître que la meilleure façon de limiter la photocopie est d'instaurer un système de licences globales (qui pourrait fonctionner dans le cadre de la loi en vigueur), mais ne voit nul besoin d'abroger les exceptions précitées. C'est sur ce dernier point que le *Green Paper* est critiqué par les représentants des auteurs. Ceux-ci font valoir que l'application d'un système de licences globales sera sans effet si ces exceptions sont maintenues, car les titulaires de droits d'auteur seraient dans l'impossibilité d'exercer une surveillance efficace. Les pouvoirs publics indiquent néanmoins dans le *Green Paper* que le système de licences globales pourrait être appliqué en dehors du secteur de l'usage loyal (dans lequel les étudiants et les bibliothèques doivent se limiter à une seule copie): ce système pourrait

donc être institué pour l'industrie et les professions libérales, ainsi que pour l'exécution de copies multiples. En outre, ils proposent de renforcer la position des titulaires de droits d'auteur en réglementant plus strictement dans les bibliothèques la reproduction de documents en plusieurs exemplaires. Ils proposent aussi de limiter les exceptions autorisant l'exécution de copies à des fins de recherche ou d'étude personnelle, de manière à exclure la recherche commerciale, ce qui devrait faciliter l'application du système de licences globales au sein des organisations commerciales.

9. Le chapitre 3 du *Green Paper* porte sur les enregistrements et plus particulièrement sur les enregistrements sur bande à domicile. La législation est suffisamment claire puisqu'elle précise qu'un enregistrement sonore ou vidéo ne peut être copié sur une bande vierge sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre qui fait l'objet de la copie, ni sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement proprement dit. Il en résulte que la plupart des enregistrements réalisés à domicile constituent une infraction au droit d'auteur. Toutefois, les problèmes que pose sur le plan pratique la répression des infractions commises en privé font qu'il est difficile, sinon impossible, pour les titulaires de droits d'auteur d'exercer ces droits. La Commission Whitford a proposé la création d'une taxe sur le matériel d'enregistrement en échange de la liberté d'enregistrement à des fins privées. C'est toutefois l'autre proposition, tendant à créer une taxe sur les bandes vierges, qui a ensuite retenu l'attention.

10. Le *Green Paper* conclut que les pouvoirs publics n'ont pas encore la preuve formelle que la taxation du matériel ou des bandes vierges constituerait une solution acceptable; il faudra peut-être finir par admettre qu'il n'y a, en réalité, aucune solution acceptable. La difficulté consiste notamment à connaître l'ampleur du problème. Selon une enquête réalisée à la demande des titulaires de droits et à partir des statistiques disponibles en 1977, il est raisonnable d'estimer, sans trop s'avancer, qu'en 1977 les enregistrements réalisés à domicile ont fait perdre la vente de 25 millions de disques 33 tours, soit au total, si l'on admet une perte de 2 livres sterling par disque pour les titulaires de droits, un manque à gagner de 50 millions de livres. Une façon de recouvrer cette somme pourrait bien consister à doubler le prix des cassettes. On hésite naturellement à recourir à cette mesure, en particulier parce qu'elle constituerait une forme de justice sommaire, compte tenu du grand nombre d'utilisateurs de bandes qui n'enregistrent jamais de musique protégée par le droit d'auteur. Un système de réduction devrait être prévu à l'intention de ces utilisateurs, à titre de compensation. En outre, il serait possible d'échapper à la taxe sur les bandes

vierges en vendant des bandes sur lesquelles seraient déjà enregistrées des choses sans importance ou en achetant des bandes par correspondance à l'étranger. Les titulaires de droits considèrent qu'il est justifié d'imposer une taxe si elle constitue une source de rémunération raisonnable. Il n'est pas nécessaire de fixer le montant de cette taxe à un niveau tel que les recettes en découlant compensent intégralement le montant estimatif du manque à gagner sur les ventes.

11. En ce qui concerne les enregistrements vidéo, le *Green Paper* précise que les pouvoirs publics ne sont pas convaincus que les enregistrements vidéo réalisés à des fins privées nuisent aux intérêts des radiodiffuseurs, des producteurs de programmes, des producteurs de films ou de tout autre titulaire de droits participant à la production d'œuvres vidéo. Il conclut que rien ne paraît justifier une taxation du matériel vidéo ou des bandes. Au moment où ce document a été écrit, l'enregistrement vidéo était un phénomène nouveau. Il n'existait alors aucune statistique. Il semblait toutefois que les téléspectateurs disposant d'un magnétoscope utilisaient normalement leur appareil selon le principe du « différé », c'est-à-dire que l'utilisateur enregistrerait un programme diffusé à un moment où lui-même n'était pas en mesure de le regarder, pour pouvoir regarder ce programme au moment qui lui conviendrait, la bande étant réutilisée par la suite pour enregistrer d'autres programmes. Il va de soi que même les enregistrements de ce genre constituent une infraction aux prérogatives des titulaires de droits d'auteur, mais il serait toutefois difficile de justifier une taxe à partir de là car son montant serait impossible à évaluer; cette taxe serait une forme de justice sommaire pour certains utilisateurs, et n'apparaîtrait pas comme un moyen propre à compenser l'une quelconque des pertes subies. Nous assistons actuellement à une augmentation rapide du nombre de magnétoscopes en service, et les titulaires de droits dans ce domaine commencent à s'organiser. Il est donc évident que l'on peut s'attendre à une évolution de la situation.

12. Le chapitre 4 du *Green Paper* est consacré au système de licence légale d'enregistrement. Une fois qu'un compositeur a autorisé l'enregistrement de son œuvre, il doit aussi permettre la réalisation d'autres enregistrements contre versement d'une redevance légale de 6,25 % du prix de vente de l'enregistrement. C'est dans la loi de 1911 sur le droit d'auteur qu'est apparue pour la première fois cette licence légale. A cette époque, l'industrie du disque en était à ses débuts et l'on craignait alors que le droit d'auteur sur une œuvre musicale populaire ne devienne la propriété exclusive d'une seule maison de disques qui aurait ainsi détenu le monopole de tous les enregistrements de cette œuvre. La Commission Whitford a recommandé que ce régime soit conservé puisque personne n'en avait demandé l'abolition.

Toutefois, les pouvoirs publics précisent qu'ils ne sont pas convaincus de la nécessité d'un tel système. Il semble qu'il n'y ait aucune raison pour ne pas étendre aussi la liberté de négociation à ce domaine du droit d'auteur.

13. Les droits des artistes interprètes ou exécutants sont examinés au chapitre 6 du *Green Paper*. La loi sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition à cet égard; aux termes de la législation en vigueur, les artistes interprètes ou exécutants n'ont aucun droit d'auteur sur leurs prestations. Ils sont en fait protégés par les lois sur la protection des artistes interprètes ou exécutants adoptées de 1958 à 1972, en vertu desquelles il est contraire au droit pénal d'enregistrer, de filmer ou de radiodiffuser leurs prestations sans leur autorisation écrite. Il est maintenant proposé d'étendre cette protection à certains artistes de variétés qui en sont exclus (acrobates et jongleurs par exemple) et de la renforcer en prévoyant des recours civils afin de permettre aux artistes d'obtenir réparation pour tout préjudice causé à leurs intérêts commerciaux par suite de l'enregistrement (ou autre) non autorisé de leurs prestations.

14. Le chapitre 7 du *Green Paper* a trait à deux questions assez complexes, à savoir la radiodiffusion et la transmission par câble. En vertu de la législation actuelle, les titulaires de droits d'auteur sont protégés contre la radiodiffusion non autorisée de leur œuvre. Dans le même temps, les organismes de radiodiffusion (BBC ou *Independent Broadcasting Authority*) sont eux-mêmes titulaires d'un droit d'auteur distinct sur leurs émissions, ce qui leur donne le droit d'interdire à des tiers de les enregistrer (sauf à des fins privées), de les montrer à un public payant ou de les retransmettre. La loi autorise, de façon assez discutable, les exploitants de réseaux câblés à diffuser des programmes de la BBC et de l'IBA sans verser de redevances aux titulaires de droits d'auteur. Le législateur est parti du principe que la BBC et l'IBA versent pour leurs émissions des droits d'auteur calculés pour la totalité du public et qu'il serait injuste de prévoir le versement d'une nouvelle redevance pour quelque chose qui constitue en réalité une seule et même communication au public. Il n'est proposé d'apporter aucune modification aux dispositions principales relatives à la radiodiffusion, malgré l'apparition de nouvelles techniques dans ce domaine. Cela tient au fait que les nouvelles techniques reposent, en ce qui concerne le droit d'auteur, sur les mêmes principes que ceux appliqués jusqu'à présent. Ainsi, la radiodiffusion directe par satellite est, en matière de droit d'auteur, en principe identique à la radiodiffusion traditionnelle; les titulaires de droits d'auteur sur les œuvres protégées négocieront, comme c'est le cas actuellement, le paiement d'une redevance pour la radiodiffusion de leur œuvre compte tenu de l'importance du public touché.

15. Les techniques nouvelles sont très largement mises en avant dans le chapitre suivant, qui traite des ordinateurs. Comme l'indiquent les auteurs du *Green Paper*, on peut se demander si le droit d'auteur est bien l'outil qui convient pour assurer la protection des programmes. Selon eux, il est probable que les programmes sont déjà protégés en vertu de la loi de 1956 et de nombreux arguments plaident en faveur de l'application de la législation sur le droit d'auteur aux programmes, l'objectif essentiel étant de les protéger contre la copie. Pour lever toute incertitude, il est proposé de préciser de façon explicite dans la nouvelle législation que les programmes d'ordinateurs sont protégés dans les mêmes conditions que les œuvres littéraires. Pour que les programmes et d'autres œuvres fixés par exemple sur bande magnétique ou sur disque, ou sur la surface d'une microplaquette à silicium, soient protégés contre la copie au même titre que s'ils étaient consignés sur du papier, il est proposé que la protection soit étendue à ce genre d'œuvres lorsqu'elles sont fixées sous n'importe quelle forme à partir de laquelle elles peuvent être reproduites. Il est également proposé que le chargement d'un programme ou d'une autre œuvre dans un ordinateur soit considéré comme une forme de copie nécessitant l'accord du titulaire du droit d'auteur. Il semblerait que, tant que le titulaire du droit d'auteur a un droit de regard sur cette phase initiale, il n'est pas nécessaire de lui donner d'autres droits quant à l'utilisation ultérieure de son œuvre par ordinateur. Ce raisonnement repose sur l'hypothèse que l'utilisation d'un programme dans un ordinateur sous-entend la reproduction de ce programme; cette supposition peut toutefois être contestable dans le cas de certaines catégories de programmes utilisés actuellement dans les machines modernes.

16. Deux autres points méritent aussi quelques observations ici. Tout d'abord, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre mise en mémoire dans un ordinateur doit-il avoir un droit de regard sur la restitution de cette œuvre telle qu'elle apparaît par exemple sur l'écran de visualisation d'un terminal? Certains disent que si le titulaire du droit d'auteur peut exercer un contrôle sur la mise en mémoire il peut aussi le faire sur le résultat obtenu, tout d'abord en n'autorisant la mise en mémoire de son programme qu'à certaines conditions. Toutefois, il n'est pas certain que ce genre de contrôle par contrat puisse être exercé dans tous les cas, puisque la mise en mémoire peut parfaitement avoir lieu dans un pays et la « sortie » dans un autre.

17. Deuxièmement, qui faut-il considérer comme l'auteur d'une œuvre produite à l'aide d'un ordinateur? Une possibilité consiste à considérer cette œuvre comme une œuvre de collaboration entre celui qui a élaboré le programme et celui qui est à l'origine

des données sur lesquelles tourne le programme. Une autre façon de voir les choses consiste à considérer l'ordinateur programmé comme un outil: il s'ensuit que l'auteur de l'œuvre nouvelle est la personne chargée de faire passer les données dans l'ordinateur programmé afin de créer l'œuvre nouvelle. Il s'agit là de questions intéressantes touchant aux limites du droit d'auteur, dont on peut débattre à l'infini.

18. Dans le chapitre 9 relatif aux caractères typographiques, il est indiqué que, bien que les diverses lettres faisant partie d'ensembles originaux de lettres puissent être protégées en vertu de la législation sur le droit d'auteur ou être enregistrées comme dessins ou modèles industriels, un ensemble complet de lettres ne peut pas être enregistré et ne remplit probablement pas les conditions requises pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur. Les auteurs du *Green Paper* proposent que les caractères typographiques soient protégés en vertu de la loi sur le droit d'auteur pour une durée de 25 ans, et que le Royaume-Uni ratifie l'Arrangement de Vienne qui devrait assurer la protection internationale des caractères typographiques.

19. La très importante question de la titularité du droit d'auteur est examinée au chapitre 10. Aux termes de la législation en vigueur, l'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur sur son œuvre, sous réserve toutefois de certaines exceptions. Ces exceptions ont trait notamment aux œuvres des journalistes, d'autres auteurs salariés et aux œuvres de commande. Si l'auteur est journaliste, le droit d'auteur est partagé entre le propriétaire, auquel appartient le droit d'auteur ayant trait à la publication de l'œuvre dans son journal, et l'auteur, qui conserve le droit d'auteur sur l'œuvre à tous autres égards. Si l'auteur est employé par une autre personne, le droit d'auteur appartient à son employeur. Le droit d'auteur sur une photographie, un portrait ou une gravure exécutés sur commande appartient à la personne qui a commandé l'œuvre. Toutefois, il est important de noter que, si les parties sont d'accord, elles peuvent attribuer le droit d'auteur à qui elles le souhaitent.

20. Il est naturel que, sauf convention contraire, ce soit l'auteur qui soit titulaire du droit d'auteur. La question de la titularité devrait être réglée dans le cadre d'un contrat et la législation devrait contenir des dispositions relatives à la titularité uniquement pour le cas où les parties intéressées n'arriveraient pas à s'entendre. Les auteurs du *Green Paper* proposent que, lorsqu'une œuvre est réalisée par un employé, le droit d'auteur soit dévolu à l'employeur aux fins de ses activités professionnelles mais que l'employé ait un droit de regard sur l'utilisation de son œuvre à d'autres fins. En général, dans les cas des œuvres de commande, c'est la personne qui a commandé l'œuvre qui devrait être titulaire du droit d'au-

teur aux fins de la commande, mais l'auteur devrait conserver un droit de regard sur son œuvre à d'autres fins.

21. Il est donc proposé de maintenir certaines présomptions de titularité en faveur des employeurs et de ceux qui passent la commande. Les auteurs affirment que cela est injuste, du fait que ces derniers sont souvent en position de force et qu'ils ne doivent donc pas bénéficier d'une présomption en leur faveur. Par contre, on peut considérer que, si un auteur est employé pour faire un certain travail, c'est à son employeur que revient le droit d'auteur sur l'œuvre ainsi réalisée.

22. La durée du droit d'auteur est traitée au chapitre 12. La législation en vigueur prévoit cinq possibilités différentes pour cette durée:

- 1° la vie de l'auteur plus 50 ans pour les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques publiées, ainsi que pour les œuvres artistiques non publiées, à l'exception des photographies et des gravures (voir à ce propos le point 5 ci-dessous);
- 2° 50 ans pour les photographies, les enregistrements sonores, les films cinématographiques et les émissions télévisuelles et radiophoniques publiés, ainsi que pour les publications des services du gouvernement sur lesquelles la Couronne a un droit d'auteur;
- 3° 25 ans pour l'arrangement typographique d'une œuvre publiée;
- 4° 15 ans pour les dessins et modèles d'application industrielle;
- 5° une durée illimitée pour les œuvres littéraires, dramatiques et musicales non publiées, ainsi que pour les photographies, les gravures, les enregistrements sonores et les films cinématographiques non publiés.

23. La durée du droit d'auteur revêt un intérêt particulier dans le contexte de la Communauté économique européenne. S'il est vrai que six des dix Etats membres prévoient que la durée normale du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur plus 50 ans, par contre la Belgique, la France et l'Italie prévoient en plus la possibilité d'une ou plusieurs prorogations pour cause de guerre, alors qu'en République fédérale d'Allemagne la durée prévue correspond à la vie de l'auteur plus 70 ans. Des problèmes d'ordre pratique peuvent se poser lorsqu'une œuvre tombe dans le domaine public dans un pays de la Communauté mais pas dans un autre, par exemple pendant la période comprise entre la 50^e et la 70^e année suivant la mort de l'auteur. Il risque alors d'y avoir conflit entre les dispositions du Traité de Rome relatives à la libre circulation des marchandises et les législations nationales sur le droit d'auteur. Il serait utile

d'harmoniser les dispositions en vigueur à cet égard. Cette réserve faite, les auteurs du *Green Paper* ne proposent pas de modifier la durée existante, qui correspond à la vie de l'auteur plus 50 ans. Ils proposent toutefois que, dans le cas des œuvres non publiées, la durée du droit d'auteur, qui est actuellement illimitée, soit fixée à la vie de l'auteur plus 50 ans.

24. Le chapitre 14 est consacré aux moyens de recours et explique que des recours civils et pénaux sont prévus dans la législation actuelle pour les infractions aux droits d'auteur. Parmi les recours civils figure le versement de dommages-intérêts pour utilisation abusive, d'un montant égal à la valeur totale des copies ou exemplaires contrefaits. Ces dommages-intérêts pouvant parfois être hors de proportion avec les pertes subies par le titulaire du droit d'auteur, les auteurs du *Green Paper* proposent de supprimer ce genre de réparation. Par ailleurs, les recours civils peuvent se révéler extrêmement efficaces, notamment dans les cas de piraterie et de trafic d'exemplaires illicites. En ce qui concerne les recours disponibles sur le plan pénal, les amendes actuellement prévues sont légères. Il est donc proposé de les augmenter. Il ne fait aucun doute qu'une solution efficace pour combattre la piraterie consisterait à faire porter la charge de la preuve sur le défendeur dans les actions engagées au pénal, comme l'a d'ailleurs proposé la Commission Whitford. Toutefois, cette modification serait contraire à un principe général du droit pénal du Royaume-Uni, qui veut que ce soit au Ministère public d'établir la culpabilité de l'accusé et non pas à celui-ci de prouver son innocence. Il est aussi proposé d'étendre les restrictions imposées à l'importation d'exemplaires de livres non autorisés aux phonogrammes et aux films. Les titulaires de droits d'auteur auront ainsi la possibilité d'intercepter les exemplaires pirates avant qu'ils soient écoulés dans le pays.

25. L'un des moyens les plus utiles dont disposent les titulaires de droits d'auteur dans le cas d'actions civiles est l'ordonnance dite « Anton Piller ». Il s'agit là d'une ordonnance rendue à huis clos en faveur du demandeur, sans que le défendeur en soit informé, qui autorise le premier à pénétrer dans les locaux du second pour examiner ou saisir des documents et des articles qui apporteraient la preuve d'une infraction au droit d'auteur. Les défendeurs, pris de court par ce genre d'ordonnance, ne peuvent donc pas se débarrasser des articles et autres pièces compromettants.

26. La question du droit de suite est traitée au chapitre 16. Certains pays reconnaissent aux artistes un droit de participation aux bénéfices réalisés lors de chaque revente de leurs œuvres. Cependant, le Royaume-Uni ne fait pas partie de ces pays. La Commission Whitford est arrivée à la conclusion que le

droit de suite ne devrait pas être reconnu au Royaume-Uni. Les membres de la Commission n'ont pas jugé que ce droit était nécessairement équitable ou logique. Si les artistes ont droit à une partie des bénéfices réalisés lors de la revente de leurs œuvres, les acheteurs ultérieurs qui subissent une perte devraient aussi pouvoir réclamer une contribution à l'artiste. La Commission Whitford a aussi tenu compte de l'expérience acquise dans d'autres pays, qui montre que le droit de suite n'est pratique à appliquer ni sur le plan administratif (les ventes sont souvent réalisées clandestinement en vue d'éviter le paiement de la redevance) ni comme source de revenus pour les artistes, compte tenu des coûts de recouvrement élevés. Les auteurs du *Green Paper* arrivent à la conclusion que les arguments avancés en faveur du droit de suite ne sont ni assez logiques ni assez convaincants et ne témoignent pas d'un souci d'équité suffisant pour justifier sa reconnaissance. Il convient de noter à ce propos qu'une semaine avant la publication du *Green Paper*, Claude Picasso, le fils du peintre, a fondé à Londres la *Visual Artists Rights Society*. Cette société espère convaincre les acheteurs d'œuvres d'art de s'inscrire volontairement sur ses registres et de verser une redevance à l'artiste en cas de revente.

27. Je vais traiter maintenant des droits moraux. Il ressort clairement du *Green Paper* que le Royaume-Uni envisage de ratifier l'Acte de Paris de la Convention de Berne et que, pour cette raison, non seulement il reconnaîtra aux auteurs le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation, mais fera en sorte que ce droit soit protégé pendant toute la durée des droits patrimoniaux d'auteur, à savoir la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Des précisions seront apportées au texte de la loi de manière à tenir compte des droits moraux de la façon suivante. Premièrement, l'auteur aura le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre. Par ailleurs, le nouveau texte reprendra l'article qui interdit de faire passer faussement une œuvre pour celle d'un auteur déterminé en y apposant le nom de celui-ci. Deuxièmement, il est proposé, en ce qui concerne le droit à l'intégrité, d'interdire toute modification d'une œuvre sans l'autorisation de son auteur, à l'exception toutefois des modifications auxquelles l'auteur ne pourrait pas s'opposer de bonne foi. Troisièmement, les droits énumérés ne pourront être exercés que par l'auteur ou, après sa mort, par son exécuteur testamentaire.

28. Au titre des autres modifications dictées par les obligations découlant de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, il est proposé de tenir compte du profond intérêt que portent les pays en développe-

ment à leur folklore, et donc d'adopter les dispositions nécessaires pour permettre aux autorités désignées d'autres Etats membres de l'Union de Berne d'intenter une action en justice au Royaume-Uni pour infraction au droit d'auteur sur des œuvres non publiées considérées comme provenant de ces pays mais dont l'auteur est inconnu.

29. Le présent article ne donne guère plus qu'un aperçu de quelques-unes des considérations qui président à la réforme de la législation sur le droit d'auteur menée actuellement au Royaume-Uni. Au moment où le présent article a été écrit, nous avons reçu

180 communications relatives au *Green Paper*. Une fois terminée la phase de consultation, nous pourrions passer à l'étape suivante du processus législatif, naturellement en tenant compte de notre appartenance à la Communauté économique européenne, au sein de laquelle des initiatives sont actuellement envisagées en vue d'une harmonisation des législations nationales sur le droit d'auteur. Nous finirons donc par disposer — c'est du moins ce que j'espère — d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur qui sera équitable pour toutes les parties intéressées, et qui devrait nous permettre d'aller jusqu'au XXI^e siècle.
(Traduction de l'OMPI)

Correspondance

Lettre d'Argentine

Slogans ou phrases publicitaires

Carlos Alberto VILLALBA *

Entre les lois qui touchent à ce qu'on appelle la propriété industrielle et la législation sur le droit d'auteur subsistent des zones d'ombre qui empêchent de bien distinguer quelle est la norme applicable.

La nouvelle loi sur les marques et les désignations n° 22 362 (*Boletín Oficial* du 2 janvier 1981) qui a remplacé l'ancienne loi n° 3975 de 1900 se proposait, en vain ainsi que nous le verrons, de déterminer si un slogan ou une phrase publicitaire relève des dispositions qui lui sont propres ou de la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Dans l'exposé des motifs de la nouvelle loi que nous analysons, on peut lire dans le commentaire concernant l'inclusion des phrases publicitaires parmi les signes utilisables comme marques, énumérés à l'article premier, qu'il « a été tenu compte de la jurisprudence de la Cour suprême de justice de la Nation, selon laquelle les phrases publicitaires sont enregistrables comme marques, ainsi que le reconnaît expressément l'article susmentionné. On a estimé nécessaire de leur accorder une protection dans cette

loi, étant donné qu'en dépit de leur caractère de création elles ne sont pas d'une nature telle qu'elles puissent être qualifiées de créations artistiques ou littéraires, auquel cas elles relèveraient de la loi 11 723 ».

Cependant, la même loi indique en son article 3.j) que ne peuvent être enregistrées comme marques « les phrases publicitaires qui manquent d'originalité ». L'exposé des motifs dit à ce sujet que « la condition d'originalité imposée aux phrases publicitaires s'explique par l'existence de nombreuses phrases qui ne constituent en rien une création. A titre d'exemple, on peut citer celles qui font référence à la qualité, abondamment utilisées pour la publicité de produits divers et, pour cette raison, librement utilisables ».

Pour sa part, l'article 2.b) précise que ne peuvent être considérées comme des marques les phrases publicitaires qui sont devenues d'usage général avant le dépôt de la demande d'enregistrement.

La jurisprudence antérieure à la modification de la loi — car il n'existe pas de jugement postérieur à celle-ci — avait considéré, dans diverses décisions, que les phrases publicitaires pouvaient être enregistrées à titre de marques et, dans d'autres décisions, qu'elles pouvaient être protégées par la loi sur la propriété littéraire et artistique.

* Dr, Avocat, Président, Centro Argentino del Instituto Interamericano de Derecho de Autor, Buenos Aires.

Le nouveau texte législatif n'a fait que substituer une nouvelle confusion à l'ancienne car, même s'il faut admettre qu'à l'avenir les phrases publicitaires pourront constituer une marque, il reste à définir celles que la loi reconnaît effectivement.

On peut déduire de l'exposé des motifs ainsi que des dispositions de la loi en question qu'il existe quatre types de phrases publicitaires: a) celles que leur nature permet de qualifier de créations artistiques ou littéraires; b) celles qui ont de l'originalité, mais « pas » dans une telle mesure qu'on pourrait leur reconnaître le caractère de création artistique et littéraire, et qui pourraient tout de même être protégées par la loi sur les marques; c) celles qui manquent d'originalité et ne sont pas protégées du tout, et d) celles qui, tout en pouvant être considérées comme des marques, sont devenues d'usage général avant le dépôt de la demande d'enregistrement.

Une deuxième interprétation possible, qui répond mieux à l'impératif de certitude juridique, pourrait être de ne reconnaître que deux catégories, en distinguant les phrases qui manquent d'originalité de celles qui en ont dans n'importe quelle mesure et qui peuvent être protégées par les deux législations, comme c'est le cas avec les dessins et modèles industriels. Encore faudrait-il résoudre les problèmes des priorités dans le temps, ceux de savoir s'il est possible d'engager en même temps plusieurs procédures découlant des deux législations, ceux de définir les compétences propres des tribunaux en fonction de la législation applicable en la matière, et ceux de déterminer l'incidence du domaine public (particulier à la propriété littéraire et artistique) sur la loi sur les marques.

A n'en pas douter, l'élaboration d'un concept d'originalité dont l'acception, jusqu'à la modification actuelle, était très différente en matière de marques et d'œuvres littéraires et artistiques, ne sera pas aisée.

Le problème de la piraterie et de l'usage privé dans les récentes décisions judiciaires

Le recours aux techniques modernes dans le domaine de la reproduction des œuvres imprimées et des phonogrammes a suscité en Argentine des inquiétudes similaires à celles ressenties dans d'autres pays où ces innovations ont été acquises antérieurement.

Avant de commenter les cas jurisprudentiels, rappelons que la loi argentine n° 11 723 de 1933 ne prévoyait aucune exception pour l'usage privé ou pour les utilisations limitées au domicile de l'utilisateur.

L'article 2 de la loi dispose que « le droit de propriété sur une œuvre scientifique, littéraire ou artistique comprend pour son auteur la faculté de disposer de cette œuvre, . . . et de la reproduire en une forme quelconque », et l'article 72.a) prévoit expressément une peine à l'encontre de « celui qui édite, vend ou reproduit par un moyen ou instrument

quelconque une œuvre inédite ou publiée sans autorisation de son auteur et de ses ayants droit ».

La loi ne prévoit aucune exception au titre de l'usage privé ou personnel (alors qu'elle comporte d'autres exceptions, notamment en cas de défaut d'enregistrement ou de réimpression imputable aux héritiers, par exemple).

Néanmoins, la doctrine et la jurisprudence admettent par hypothèse que cette dérogation découlait de la nature même du droit, et aucune procédure n'a jamais été engagée parce qu'un lecteur aurait copié partiellement ou intégralement un livre dans une bibliothèque publique, ni même ultérieurement lorsqu'il est devenu possible de faire des photocopies ou de reproduire des sons avec des techniques de fixation ou de reproduction moins efficaces et plus onéreuses que celles d'aujourd'hui.

Le manque de précision juridique et l'existence d'une doctrine fondée sur des institutions qui ont changé dans leur nature du fait même des répercussions diverses de l'apparition de moyens modernes de reproduction ont été, en 1980, à l'origine de jugements contradictoires, ne serait-ce qu'en apparence.

Même si, jusqu'à présent, les juges ne l'ont pas signalé, ils ont rencontré d'autres difficultés pour prendre leurs décisions. En Argentine, une disposition ne devient pas caduque parce qu'elle est tombée en désuétude; c'est ce qu'a démontré un jugement civil important qui a reconnu le droit des artistes exécutants ou interprètes « secondaires » d'un ensemble ou d'un orchestre; mais il existe en matière pénale la condition d'« intention frauduleuse » ou connaissance du caractère illicite de l'acte.

De quel point de vue fait-on une différence entre la copie manuscrite d'un livre dans une bibliothèque, la photocopie et l'enregistrement sonore? Quelle est la différence entre ces actes lorsqu'ils sont commis par la même personne ou par un tiers, et quelle est la nuance lorsque le tiers en question est une entreprise qui offre ses services de copie et en fait de la publicité?

Le jugement rendu dans l'affaire « Ferrari, Gustavo », *Cámara Nacional Criminal y Correccional, Sala III*, en date du 9 juin 1981, ainsi que d'autres qui se sont plus ou moins inspirés du même critère, ont établi que « la reproduction sur cassette, par unité et à des fins non commerciales, d'un morceau musical enregistré sur un disque phonographique, faite à la demande du propriétaire du disque, exclut — même lorsque le service est rétribué — toute intention de fraude vis-à-vis de droits de propriété intellectuelle légalement reconnus ».

Ces décisions d'exemption de responsabilité étaient fondées précisément sur cette notion d'usage personnel, étant admis que l'opération d'enregistrement peut être confiée à un tiers à condition qu'elle ait un caractère artisanal et que le demandeur fournisse l'enregistrement qui doit être copié.

Bien que les jugements ne le précisent pas, il convient d'ajouter que par « caractère artisanal » on entend la fabrication sur commande d'une seule copie d'un ou de plusieurs phonogrammes.

Cette doctrine a été reprise dans une décision du *Tribunal Superior del Departamento* de San Martín dans l'affaire « Alori, Carlos Jorge », dans laquelle l'accusé a été condamné, faute de circonstances d'exemption de responsabilité analogues à celles examinées dans l'affaire « Ferrari, Gustavo ». En effet, les exemplaires n'avaient été fabriqués ni sur commande ni à l'unité.

Ce qui est certain, c'est que dans ces applications du critère d'usage personnel, la jurisprudence n'a pas tenu compte des nuances et même des contrastes marqués entre les cas d'espèce faisant intervenir la notion d'« usage loyal », comme le font les législations modernes d'Australie et des Etats-Unis d'Amérique, entre autres. Cela a amené divers milieux à prendre conscience de la nécessité de réformer les sanctions pénales prévues par la loi n° 11 723.

Pour sa part, la *Cámara Nacional Criminal y Correccional, Sala III*, a dit, en substance, dans son jugement rendu le 11 août 1981 dans l'affaire « Simancas, Carlos » et publié dans la revue *La Ley* T. 1981, p. 398, que « si le défendeur a enregistré la cassette en question à la demande du plaignant, il est évident que ce dernier était à tout moment au courant des actes que le premier allait accomplir à sa demande, ce qui permet de rejeter l'accusation de fraude, puisque l'acte incriminé ne pouvait nullement causer un préjudice, vu le cas d'espèce ». (Le plaignant a été débouté pour absence de motif.)

Ainsi, la tâche déjà si difficile qui consiste à produire la preuve des actes de piraterie s'est compliquée encore si l'on pense que, lorsqu'un producteur commande de façon anonyme un enregistrement et fait notariar la transaction, il ne pourra nullement prouver, en pareil cas, la responsabilité et les modalités d'action du pirate mais aura au contraire provoqué une infraction dont il est lui-même la victime et contre laquelle il n'a aucun recours.

Mention de nature à induire le consommateur en erreur

Le 23 juin 1980, la *Sala III* de la *Cámara Nacional de Apelaciones en lo Penal Económico de la Capital* a rendu son jugement sur la plainte déposée contre l'entreprise Interdisc S. A. pour infraction à la loi n° 19 982 qui régit l'identification des marchandises. L'entreprise défenderesse avait commercialisé des disques phonographiques et des cassettes dans des pochettes qui portaient sur une face, en gros caractères très lisibles, la mention « Les succès des Bee Gees », tout en indiquant plus bas en caractères moins visibles que le véritable interprète était « Free Sound ». Le tribunal a considéré que cette présenta-

tion était de nature à induire le public en erreur ou à le tromper, et a condamné les défendeurs à payer une amende et à retirer du commerce le disque longue durée et la cassette jusqu'à ce que soient remplacées les indications incriminées.

Absence, dans les traités, de dispositions exigeant des formalités et la jurisprudence pénale

Dans l'affaire « Santostegui, M. », le tribunal correctionnel de la capitale fédérale a estimé que, dans la mesure où les conventions internationales ne comportent pas l'obligation de prouver que les formalités exigées par le pays d'origine de l'œuvre ont été observées, elles ne modifient pas le régime de protection institué par le droit pénal argentin, puisqu'il s'agit d'accords internationaux du droit privé. A l'appui de ce point de vue, le tribunal a affirmé que tout ce qui se rapporte au pénal relève exclusivement du droit public national, conformément aux principes consacrés du droit international, et que toute ingérence dans le droit national porterait atteinte à la souveraineté de l'Etat concerné, citant comme précédent un jugement rendu par un tribunal correctionnel en date du 1^{er} septembre 1959 dans l'affaire « Editorial Forjador ».

Comme l'a indiqué à juste titre, dans un commentaire sur ce jugement, Mme Nora Chamoles de Mazer « cette décision judiciaire, de même que celle qui est citée comme précédent, remet en cause ni plus ni moins que tout le système international actuel du droit d'auteur, conçu pour éviter les complications inutiles et faciliter par tous les moyens l'octroi d'une protection juridique ».

L'article 14 de la loi argentine sur la propriété intellectuelle en vigueur depuis 1933 dispose que, pour s'assurer la protection par la loi, l'auteur d'une œuvre étrangère doit justifier de l'accomplissement des formalités prévues pour sa protection par les lois du pays où la publication a été faite.

Le précédent susmentionné a eu de grandes répercussions sur la jurisprudence nationale, étant donné que l'Argentine est partie à quatre grandes conventions qui remplacent ou suppriment ces formalités, à savoir la Convention de Buenos Aires de 1910 (loi de 1949), la Convention interaméricaine de Washington de 1946 (loi de 1953), la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 (loi de 1957) et l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne (loi de 1967).

Dans le jugement du 1^{er} avril 1980 rendu dans l'affaire « Ferrari de Gnisci, Noemi », la *Sala III* de la *Cámara Nacional Criminal y Correccional* a condamné le défendeur, en tant que responsable du délit de reproduction et de vente non autorisées d'une œuvre de l'esprit, à une peine de six mois de prison avec sursis, en application de l'article 72.a) qui punit

« celui qui édite, vend ou reproduit par un moyen ou instrument quelconque une œuvre inédite publiée sans autorisation de son auteur ou de ses ayants droit ».

Le jugement commenté ci-dessus est d'autant plus intéressant qu'il a rejeté l'argument du défendeur invoquant l'acte de reprographie, utilisé pour dissimuler un cas flagrant de reproduction d'exemplaires au moyen du système de photoduplication.

Comme ce jugement divergeait nettement des précédents mentionnés, et eu égard à l'existence de jugements contradictoires, il a été décidé de saisir une Cour plénière * qui a déclaré que: « pour qu'une protection de droit pénal puisse être garantie à une œuvre étrangère, il suffit que l'on ait observé les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur, conclue à Genève le 6 septembre 1952 et ratifiée par le décret-loi n° 12 068/57, même lorsque les formalités prévues par la loi 11 723 n'ont pas été accomplies (articles 13 et 14) ».

En ce qui concerne les votes exprimés des membres de la Cour plénière, les constatations suivantes sont intéressantes, directement ou indirectement: 1° le jugement a été rendu par décision unanime des 22 juges qui composent la Chambre; 2° on a reconnu l'importance du problème puisqu'on a accepté de convoquer la Cour plénière, alors que la formalité d'enregistrement de l'œuvre publiée au

Mexique n'avait qu'une valeur théorique en Argentine, ledit pays n'exigeant aucune formalité, et parce que, en vertu de la Déclaration annexe relative à l'article XVII, lettre b), de la Convention universelle sur le droit d'auteur, cette dernière n'est pas applicable dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union (l'Argentine et le Mexique font tous les deux partie de l'Union de Berne); 3° la Convention universelle et les autres traités multilatéraux constituent la réglementation suprême dans le domaine du droit d'auteur, tout comme la loi n° 11 723, conformément aux dispositions de l'article 31 de la Constitution nationale, à la fois parce qu'ils sont postérieurs à la législation nationale et parce qu'ils n'affectent pas les dispositions constitutionnelles; 4° les conventions ne sont pas incompatibles avec les dispositions pénales de la loi n° 11 723 ni avec le droit public du pays; 5° les conventions n'excluent pas l'observation des formalités imposées par les articles 13 et 14 pour les œuvres dont le pays d'origine n'est pas lié à l'Argentine par une convention ou un traité; 6° par protection des droits de propriété intellectuelle, on entend aussi bien la protection du droit civil que celle du droit pénal, puisque les conventions précisent que les œuvres ou les auteurs étrangers jouissent de la même protection que les œuvres des nationaux publiées pour la première fois sur le territoire du pays, et il n'appartient pas au droit pénal d'établir les éléments indispensables pour déterminer le statut de propriétaire ou de titulaire d'un droit.

(Traduction de l'OMPI)

* L'interprétation de la loi établie dans un jugement de la Cour plénière est obligatoire pour cette même Chambre ainsi que pour les juges de première instance pour lesquels cette Chambre fait office de cour d'appel, et il n'est possible de modifier cette doctrine que par un jugement de la Cour plénière.

Chronique des activités internationales

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)

48^e Conférence générale

(Montréal, 22 au 28 août 1982)

La Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a tenu sa 48^e Conférence générale à Montréal du 22 au 28 août 1982. Plus de 1900 délégués provenant de 62 pays et de dix organisations internationales ont participé à cette conférence. L'OMPI était représentée par M^{lle} Mireille Zarb, Chef de la Bibliothèque du Bureau international.

Le thème général de la Conférence était « Les réseaux »; mais tous les domaines de la bibliothéconomie ont également été considérés, ainsi que les problèmes que le droit d'auteur pose au monde des bibliothécaires.

L'OMPI avait été spécialement invitée par la FIAB à participer à un groupe restreint de travail qui s'est tenu avant l'ouverture de la conférence pour examiner une étude intitulée « Copyright and Library Materials for the Handicapped ». Cette réunion a abouti à un certain nombre de recommandations portant sur la définition de l'handicapé, sur la possibilité de mentionner dans les bibliographies nationales les

ouvrages pour handicapés paraissant dans un format spécial, sur les moyens matériels et les moyens légaux à fournir aux handicapés pour leur rendre accessible toute forme de documentation publiée.

Ces mêmes problèmes ont ensuite été longuement débattus au cours d'une Table ronde des bibliothèques pour aveugles, qui a voté une résolution appuyant la FIAB dans toute action qui pourrait être menée, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de faciliter l'accès de matériel documentaire aux handicapés.

D'autres communications ont été présentées à la Conférence sur d'autres thèmes, tels que par exemple: « Findings of the IFLA International Study on the Copyright of Bibliographic Records in Machine-Readable Form »; « Les banques d'information documentaire devant la loi »; « Les fonds de documentation sur les brevets de l'Union soviétique »; « Patent Search in Special Libraries ».

La prochaine Conférence générale de la FIAB est prévue à Munich, du 22 au 27 août 1983.

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)

Assemblée et réunion annuelle

(Genève, 20 et 21 septembre 1982)

La réunion annuelle de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) et la deuxième session de son Assemblée ont eu lieu à Genève, au siège de l'OMPI, en septembre 1982. L'OMPI a assuré les services de conférence et fourni un appui financier en prenant notamment en charge

les frais de voyage de certains membres des pays en développement. Soixante-deux professeurs et chercheurs (dont trois fonctionnaires de l'OMPI) membres de l'ATRIP, de 20 pays, ont participé à la réunion. L'OMPI était représentée en qualité d'observateur par M. Roger Harben, Directeur, Division de l'information.

L'Assemblée de l'ATRIP a pris note, en les approuvant, des rapports d'activité et des comptes de l'Association et a marqué sa satisfaction devant l'accroissement du nombre des membres qui, de 69 en juillet 1981, est passé à 187 (de 39 pays dont 17 pays en développement) en septembre 1982. L'Assemblée a aussi approuvé les propositions du Comité exécutif concernant le programme d'activités et le budget pour 1983. Ces propositions concernent, entre autres, l'élaboration d'une résolution sur le rôle de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle et la création de commissions de travail sur l'échange de professeurs, les programmes de bourses et d'orientation et les problèmes de la pro-

tection et de l'exploitation des résultats de la recherche universitaire.

Dans le cadre de séances de travail et de groupes d'étude, sous la présidence de différents membres, la réunion a examiné l'évolution récente et les perspectives de l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les pays en développement et a entendu des rapports concernant l'influence de l'enseignement et de la recherche sur l'évolution du droit de la propriété intellectuelle et l'évolution récente dans certains domaines, notamment ceux des brevets, du transfert des techniques, du droit d'auteur et des droits voisins.

Le Comité exécutif a convenu que la réunion annuelle de 1983 aurait lieu à Munich.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

XXXIII^e Congrès

(Rome, 3 au 8 octobre 1982)

Sur l'invitation de la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a tenu à Rome, du 3 au 8 octobre 1982, son XXXIII^e Congrès. Celui-ci fut également l'occasion pour la SIAE de célébrer le 100^e anniversaire de sa fondation.

La séance d'ouverture eut lieu en présence de Son Excellence Sandro Pertini, Président de la République italienne, de M. Nicola Signorello, Ministre du tourisme et du spectacle, représentant le Gouvernement italien, et de diverses hautes personnalités italiennes.

La participation à ce Congrès, qui fut présidé par M. Karol Malczuzynski, de Pologne, fut particulièrement importante. Elle comportait des délégations des sociétés d'auteurs membres de la CISAC venant des 45 Etats suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique

allemande, Roumanie, Royaume-Uni (ainsi que le territoire de Hong Kong), Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Venezuela, Yougoslavie. Assistait également à titre d'observateur une délégation de la Confédération des écrivains et des artistes de la République populaire de Chine.

Invitée à titre d'observateur, l'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur. L'Unesco et le Conseil de l'Europe, ainsi que quelques organisations internationales non gouvernementales, avaient aussi délégué des observateurs.

Indépendamment d'un certain nombre de questions administratives ou de nature purement interne, ainsi qu'un compte rendu des activités de la CISAC depuis le précédent Congrès tenu au Sénégal en 1980, l'ordre du jour des délibérations comportait trois thèmes principaux:

— « Le rôle des sociétés d'auteurs en matière culturelle et les limites de leur action » (rapporteurs: M. Eduardo De Filippo, Sénateur de la République italienne, et M. Konstantin M. Dolgov, Président de l'Agence pour les droits d'auteur en Union soviétique, VAAP);

- « Le prix du droit d'auteur » (rapporteur: M. Jean-Loup Tournier, Directeur général de la SACEM, France);
- « Les auteurs et leurs sociétés » (rapporteur: M. Hal David, Président de l'ASCAP, Etats-Unis d'Amérique).

En outre, le Congrès entendit deux communications: l'une sur « le rôle des organismes de radiodiffusion dans la gestion des droits d'auteur relative à la câblodistribution », présentée par M. Ulrich Uchtenhagen, Directeur général de la SUISA (Suisse), et l'autre sur « les problèmes du droit d'auteur en matière de location au public de phonogrammes du commerce », présentée par M. Yasushi Akutagawa, Président de la JASRAC (Japon).

Ces divers rapports donnèrent lieu à d'intéressantes discussions, à l'issue desquelles le Congrès approuva un certain nombre de prises de position. Celles-ci feront l'objet de résolutions formelles dont le texte sera établi ultérieurement par le Bureau exécutif.

En ce qui concerne « le prix du droit d'auteur », le Congrès a constaté que les intérêts des créateurs intellectuels sont souvent compromis par un manque d'information généralisé du public, des mass media et des autorités gouvernementales sur la condition sociale et économique de l'auteur à travers le monde. Il a noté que les premières statistiques font apparaître qu'il n'y a qu'un très faible pourcentage (environ 4 %) des auteurs et compositeurs de musique qui reçoivent une rémunération, au titre des droits d'auteur, égale au salaire, par exemple en France, d'un ouvrier non spécialisé. Toutefois, cette indication n'a qu'une portée limitée, les enquêtes et statistiques demandant à être complétées. A cet égard, le Congrès s'est réjoui de la décision prise par le Directeur général de l'OMPI de faire établir une étude sur la condition économique des auteurs dans la société contempo-

raine, et la CISAC s'est déclarée prête à coopérer étroitement avec l'OMPI à cet effet.

En ce qui concerne les problèmes soulevés par la télévision par câble, le Congrès s'est élevé contre toute argumentation tendant à déclarer ou à présumer cessionnaires des droits d'auteur les diffuseurs. Il s'est élevé aussi contre l'affirmation selon laquelle la sécurité juridique réclamée par ces diffuseurs ne pourrait être obtenue que grâce à des licences légales ou obligatoires. Quant à la situation existant actuellement en Autriche à ce sujet, le Congrès a déploré les récentes décisions d'arbitrage octroyant aux auteurs une rémunération nettement disproportionnée par rapport aux chiffres d'affaires des entreprises de diffusion par câble.

En ce qui concerne la location de phonogrammes et de vidéogrammes ou toute autre forme analogue de prêt, qui prolifère dans de nombreux pays, le Congrès a vivement souhaité l'adoption de législations nationales reconnaissant aux auteurs un droit exclusif de location leur permettant de mieux contrôler l'utilisation de leurs œuvres et de réduire, voire de supprimer, le préjudice que leur causent de telles activités d'ordre essentiellement commercial.

Par ailleurs, le Congrès a marqué son approbation des activités des Conseils internationaux d'auteurs durant la période biennale écoulée.

Enfin, le Congrès a procédé au renouvellement du Conseil d'administration et du Bureau exécutif de la CISAC pour le prochain exercice 1982-1984. Il a, en outre, élu Président de la CISAC le compositeur italien M. Roman Vlad et Vice-président de la CISAC l'écrivain sénégalais M. Birago Diop. M. Jean-Loup Tournier (France) et M. Mihály Ficsor (Hongrie) ont été élus respectivement Président et Vice-président du Bureau exécutif. Le prochain Congrès de la CISAC se tiendra en 1984, à une date et en un lieu qui seront fixés ultérieurement.

Bibliographie

Pneumatiki Idiotkesia [Droit d'auteur], par *Georges A. Koumantos*. Un volume de 529 pages. Troisième édition. Editions Ant. N. Sakkoulas, Athènes, 1982.

La parution de la première édition de cet ouvrage en 1967 a été, en son temps, signalée aux lecteurs de la présente revue. Depuis lors, cette étude a été déjà mise à jour une première fois en 1977.

La présente troisième édition tient compte de l'évolution récente en matière de droit d'auteur et de droits voisins. C'est ainsi que l'auteur y traite, par exemple, de l'influence du droit de la Communauté économique européenne ainsi que des droits voisins, et notamment de la protection des artistes interprètes ou exécutants en Grèce telle que prévue par la loi n° 1075 de 1980.

Comme dans les éditions précédentes, plusieurs pages sont consacrées aux conventions internationales, et surtout à la Convention de Berne. L'importance de cette dernière est à souligner dans le cas de la Grèce, car la loi n° 4264 de 1962 permet aux ressortissants grecs d'invoquer l'application de ladite Convention lorsque ses dispositions sont plus favorables pour eux que la législation nationale.

L'annexe comprend, entre autres, la traduction grecque des deux grandes conventions multilatérales sur le droit d'auteur (Convention de Berne, Convention universelle) ainsi qu'une liste bibliographique très importante.

Une table des matières, avec un bref résumé en langue française, rend l'essentiel du contenu de cet ouvrage accessible aux lecteurs qui ne sont pas en mesure de lire l'original. M.S.

Études en vue de la révision de la loi sur le droit d'auteur. Consommation et Corporations Canada, Ottawa, 1982.

Une nouvelle étude a été ajoutée à la série publiée par le Ministère de la consommation et des corporations du Canada* qui avait été entreprise afin que soient mieux comprises certaines questions importantes soulevées à l'occasion de la révision de la loi canadienne sur le droit d'auteur. Cette étude a été écrite par Jim Keon et publiée sous le titre *Les conséquences de l'enregistrement à domicile d'œuvres audio-visuelles sur le paiement de droits d'auteur*. Les principales constatations et conclusions en sont brièvement résumées ci-après.

L'auteur de l'étude analyse séparément l'enregistrement sonore et magnétoscopique, mais la conclusion qu'il en tire est commune aux deux catégories.

Selon les enquêtes effectuées, environ la moitié des ménages au Canada possèdent sous une forme ou sous une autre du matériel d'enregistrement. L'auteur considère que l'analyse des résultats de ces enquêtes indique que l'enregistrement à domicile peut réduire les ventes dans une faible mesure. Toutefois, les derniers chiffres obtenus pour 1980

démontrent qu'il y a un déclin dans les ventes de matériel préenregistré, tandis que l'enregistrement à domicile croît de façon impressionnante. La conclusion générale de l'auteur est que l'enregistrement sonore à domicile a certains effets sur la vente de disques et de bandes préenregistrées.

En ce qui concerne l'enregistrement à domicile d'émissions télévisées, il considère qu'en grande partie cet enregistrement ne représente qu'un décalage de l'écoute dans le temps. Les enquêtes ont démontré que le temps total de l'écoute a augmenté tandis que les messages publicitaires ont dans certains cas été supprimés. Toutefois, selon l'avis de l'auteur, cela prouve que les revenus tirés de l'augmentation de la durée de l'écoute de la télévision et des ventes de cassettes préenregistrées compensent tout effet négatif sur le droit d'auteur qui pourrait résulter de la suppression des messages publicitaires et des pertes de recettes de publicité.

En examinant diverses formules de compensation proposées pour les enregistrements à domicile, l'auteur exprime l'opinion que de nombreuses injustices se produiraient inévitablement quel que soit le système de contribution adopté, étant donné que les bandes vierges sont utilisées à diverses fins autres que l'enregistrement d'œuvres protégées par le droit d'auteur. En outre, selon un tel système il faudrait verser des paiements à des Canadiens comme à des non-Canadiens en raison des obligations internationales en matière de droit d'auteur. Toutefois, les principaux partenaires commerciaux du Canada dans ce domaine (le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la France) n'ayant aucun système de compensation en faveur des titulaires de droits d'auteur, la plus grande partie des fonds ainsi obtenus serait versée à des artistes, compositeurs et sociétés de l'étranger.

L'auteur conclut qu'il serait prématuré d'instaurer un système de compensation pour les titulaires de droits d'auteur dont les œuvres sont enregistrées. Il considère que la solution la plus juste et la plus pure sur le plan juridique consisterait à légaliser immédiatement l'enregistrement à domicile. En outre, la loi devrait clairement prévoir un système de paiements, sous forme d'une taxe prélevée sur l'achat de bandes vierges, relativement aux activités qui sont touchées par cette exemption. Le prélèvement de cette taxe ne devrait être effectué que si la réduction des revenus des titulaires canadiens de droits d'auteur était plus importante que les frais et les problèmes liés à la perception et à la répartition des fonds perçus dans le cadre d'un tel système.

Review of Audiovisual Copyright Law. Issues paper. Attorney-General's Department. Un volume de 145 pages. Australian Government Publishing Service, Canberra, 1982.

Cet aperçu, publié par le Département australien de l'Attorney-General, expose les problèmes soulevés dans les observations soumises au sujet de l'enquête actuelle sur la législation de droit d'auteur dans le domaine de l'audio-visuel. Quelque 200 observations ont été envoyées par les particuliers intéressés et par les milieux de l'enseignement,

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1981, p. 204, 238; 1982, p. 170.

des bibliothèques, de l'industrie et du droit d'auteur. L'ouvrage recense tous les problèmes exposés dans ces observations et résume les principaux arguments présentés en faveur ou à l'encontre des propositions de modification de la législation. Il donne aussi des informations générales concernant la législation sur le droit d'auteur, et en particulier la copie d'œuvres audiovisuelles.

L'une des annexes comporte un glossaire de définitions légales et de termes non officiels utilisés dans le domaine du droit d'auteur.

Le but ultime de l'enquête en cours est d'élaborer des recommandations à l'intention des pouvoirs publics sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter éventuellement à la loi sur le droit d'auteur.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1983

- 17 au 28 janvier (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 25 au 29 janvier (New Delhi) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 23 au 25 février (Dakar) — Comité régional d'experts sur les modalités d'application en Afrique des dispositions types de législation nationale sur les aspects « propriété intellectuelle » de la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 16 au 18 mars (Genève) — Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des œuvres imprimées
- 18 au 23 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 25 au 29 avril (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité chargé des questions administratives et juridiques
- 2 au 6 mai (Genève) — Comité d'experts sur l'activité inventive commune
- 26 mai au 3 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 6 au 10 juin (Genève) — Groupe d'experts sur la protection juridique du logiciel
- 6 au 17 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 20 au 24 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide de la classification internationale des brevets
- 4 au 8 juillet (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 12 au 16 septembre (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 14 au 16 septembre (Genève) — Colloque d'organisations internationales non gouvernementales sur la double imposition de redevances de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 26 septembre (Genève) — Union de Paris — Célébration du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nîce, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nîce et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

- 12 au 14 octobre (Genève, siège du BIT) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 17 au 21 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 21 au 25 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 28 novembre au 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 8 au 16 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

Réunions de l'UPOV

1983

- 26 et 27 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 28 avril (Genève) — Comité consultatif
- 30 mai au 2 juin (Saragosse) — Sous-groupe et Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 7 au 10 juin (Tystofte, Skaelskør) — Sous-groupes et Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 20 au 23 septembre (Rome ou Santa Cruz, Ténériffe) — Sous-groupe et Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 27 au 29 septembre (Contbey ou Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 3 et 4 octobre (Genève) — Comité technique
- 11 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 12 au 14 octobre (Genève) — Conseil
- 7 et 8 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 9 et 10 novembre (Genève) — Audition des organisations internationales non gouvernementales

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1983

Organisations non gouvernementales

- Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)**
Congrès — 6 au 13 octobre (Munich)
- Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**
Congrès — 13 au 20 avril (Athènes)
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**
Commission juridique et de législation — 1^{er} au 4 mai (Washington)
- Fédération internationale des musiciens (FIM)**
Comité exécutif — 27 au 30 juin (Amsterdam)
Congrès — 19 au 23 septembre (Budapest)
- Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)**
Assemblée générale — 23 au 25 janvier (Alger)